

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL abrogeant l'arrêté du 25 juin 2019 portant suspension de l'utilisation des cours d'école

Le Secrétaire général, Préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;
et notamment son article 5 ;

VU l'article L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude portant suspension de l'utilisation des cours d'école ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 25 juin 2019 du préfet de l'Aude portant suspension de l'utilisation des cours d'école prévoit en son article 3 « Levée des mesures » que la suspension de la mesure de police qu'il édicte prendra fin dès communication au préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de la population plus efficaces ;

CONSIDERANT les nouveaux résultats transmis, par le Bureau de recherches géologiques et minières, des investigations réalisées sur les sites publics accueillant des enfants de la vallée de l'Orbiel en aval du district minier de Salsigne, suite à la crue d'octobre 2018 et les recommandations en termes de mesure de gestion de l'INERIS qui ont suivi ;

CONSIDERANT que les sols nus des parcelles étudiées dans les écoles ont fait l'objet d'opérations de nettoyage ou de recouvrement ou que les écoles ont été fermées,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté portant suspension de l'utilisation des cours d'école susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

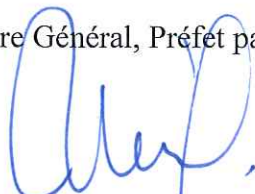
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> »

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, préfet par intérim, la Directrice Académique des services de l'Education Nationale de l'Aude, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude et les maires des communes Fournes Cabardès, Villanière, Villardonnel, Lastours, Limousis, Salsigne, Conques sur Orbiel, Sallèles Cabardès, Villalier, Trèbes, Les Martyrs, Villegly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies.

Fait à Carcassonne le 11 OCT. 2019

Le Secrétaire Général, Préfet par intérim,



Claude VO-DINH